

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 07750
Numéro SIREN : 562 077 503
Nom ou dénomination : SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt 90241

SADE - Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique
Société Anonyme au Capital de 24 068 790 €uros
Siège Social : 23/25, Avenue du Docteur Lannelongue 75014 PARIS
RCS. PARIS 562 077 503

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

du 22 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt deux juin, à 14 h 30 heures, Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SADE - Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique - Société Anonyme au Capital de 24 068 790 €uros divisé en 267 459 actions de 90 €uros chacune, se sont réunis, à huis clos, au Siège Social de la Société SADE - 23-25 avenue du Docteur Lannelongue 75014 PARIS en Assemblée Générale Mixte sur convocation faite par le Conseil d'Administration par l'envoi d'une lettre de convocation en date du 4 juin 2021 aux actionnaires ainsi qu'à la Société KPMG, Commissaire aux Comptes.

Monsieur Jean-François NOGRETTE, Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée. Messieurs Patrick LELEU et Olivier GRUNBERG sont appelés comme scrutateurs. Madame Anne DAMBRINE est désignée comme secrétaire.

Seule la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a donné pouvoir au Président à l'effet de la représenter. Ce document sera annexé à la feuille de présence. Les actionnaires participant par visioconférence à cette réunion ont été identifiés par le Secrétaire sur la feuille de présence.

Celle-ci est certifiée sincère et véritable par le Président. Il constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 266 155 actions, soit plus du quart des actions composant le capital.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

MME Martine BLANIC et M. Stéphane MANCINELLI, représentants du CSEC à l'Assemblée Générale sont présents.

Monsieur Baudouin GRITON, représentant la Société KPMG est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport à l'assemblée générale extraordinaire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que les rapports du Conseil d'Administration, le texte des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - A titre ordinaire

- Rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- Rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce et approbation desdites conventions,
- Suppression de la rétribution des administrateurs,

2 - A titre extraordinaire

- Réduction du capital social par annulation d'actions et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social de la société et modification corrélative des statuts,

3 - A titre ordinaire et extraordinaire

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant l'activité de la Société et de ses filiales au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ; il donne en outre, connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

La parole est ensuite donnée au Commissaire aux Comptes, pour la lecture :

- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice écoulé
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Monsieur le Président, avant de mettre aux voix les résolutions, invite ceux de Messieurs les Actionnaires qui désireraient demander quelques explications, à bien vouloir prendre la parole.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président donne lecture des résolutions suivantes qu'il met successivement aux voix.

1 - A TITRE ORDINAIRE

1^{ère} résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et qui font apparaître un résultat net comptable de 31 352 014,98 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 150 voix abstention 5 voix

2^{ème} résolution :

L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 31 352 014,98 euros comme suit :

Résultat de l'exercice	31 352 014,98 euros
Report à nouveau débiteur	- 30 313 887,32 euros
Affectation au RAN	30 313 887,32 euros
Affectation à la réserve légale	1 038 127,66 euros
Total affecté	<u>31 352 014,98 euros</u>

L'Assemblée Générale prend acte, qu'au titre des trois exercices précédents, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 148 voix contre 5 voix abstention 2 voix

3^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 150 voix abstention 5 voix

4^{ème} résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer à titre définitif la rétribution allouée aux administrateurs pour les conseils présent et à venir.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 150 voix contre 1 voix abstention 4 voix

2 - A TITRE EXTRAORDINAIRE

5^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social, et comme conséquence du rachat d'actions de la Société en conformité avec les dispositions de l'article 11-III de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 relative à la distribution d'actions en faveur des salariés, décide la réduction du capital social résultant du rachat de 21 actions au cours de la période s'étendant du 18 juin 2019 au 22 juin 2021.

La réduction du capital, correspondant à la valeur nominale (90 €) des 21 actions à annuler, s'élève à 1 890 €.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 151 voix contre 2 voix abstention 2 voix

6^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale, décide d'imputer sur le poste «Autres Réserves» l'écart entre le montant du rachat de ces 21 actions, et leur montant nominal tel qu'il résulte du calcul ci-dessous :

Montant du rachat :	1 411,55 €
Montant nominal :	1 890,00 €
Montant à l'imputation :	-478,45 €

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 149 voix contre 2 voix abstention 4 voix

7^{ème} résolution :

Comme conséquence des décisions adoptées ci-dessus, l'Assemblée Générale décide la modification corrélative de l'article 6 des statuts « Capital Social » qui devient :

**« Le capital social est fixé à :
24 066 900 €
et divisé en 267 410 actions de 90 € chacune. »**

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 151 voix abstention 4 voix

8^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et avoir échangé sur les raisons de cette modification, décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

“. toutes entreprises de traitement et de distribution d'eau, d'évacuation et d'épuration d'eaux usées et pluviales, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, et généralement toutes entreprises relatives à la gestion de services publics sous quelque forme que ce soit, tous travaux publics et privés, toutes prestations de service spécialement relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, tous les réseaux secs, les réseaux d'énergie et de télécommunications et/ou autres réseaux. ”

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 153 voix abstention 2 voix

9^{ème} résolution :

Sous réserve de l'approbation de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 3 – Objet social

La Société a pour objet en FRANCE et en tous pays :

. toutes entreprises de traitement et de distribution d'eau, d'évacuation et d'épuration d'eaux usées et pluviales, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, et généralement toutes entreprises relatives à la gestion de services publics sous quelque forme que ce soit, tous travaux publics et privés, toutes prestations de service spécialement relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, tous les réseaux secs, les réseaux d'énergie et de télécommunications et/ou autres réseaux.

. la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange, ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

. et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 153 voix abstention 2 voix.

3 - A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

10^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer toutes déclarations et remplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt, prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 266 153 voix abstention 2 voix.

Pour extrait conformément à l'article 17 des statuts.

Le Directeur Général

Yves FORZINI

Extrait délivré en date du 30 juin 2021

7/1/2021

DocuSigned by:
Yves FORZINI
7645083892B04EE...

SADE - Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 24 066 900 euros
Siège Social : 23/25 Avenue du Docteur Lannelongue – 75014 PARIS
562 077 503 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – FORME

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée **SADE - Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique** qui peut être résumée par le nom **SADE**.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et en tous pays :

- . toutes entreprises de traitement et de distribution d'eau, d'évacuation et d'épuration d'eaux usées et pluviales, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, et généralement toutes entreprises relatives à la gestion de services publics sous quelque forme que ce soit, tous travaux publics et privés, toutes prestations de service spécialement relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, tous les réseaux secs, les réseaux d'énergie et de télécommunications et/ou autres réseaux,
- . la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange, ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.
- . et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23/25 Avenue du Docteur Lannelongue – 75014 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut créer en FRANCE et en tous autres pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations.

Article 5 – DUREE

La date d'expiration de la Société est fixée au 22 juin 2115, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 24 066 900 euros et divisé en 267 410 actions de 90 euros chacune.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut conformément aux dispositions légales, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins vingt jours à l'avance soit par une insertion dans une journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'inscription en compte, conformément à la législation relative à la dématérialisation des titres, sous réserve des dispositions transitoires prévues par cette réglementation.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions non libérées des versements exigibles.

La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées générales et au vote des résolutions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-propriétaire dans toutes les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu, compte tenu du montant nominal de chaque action.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Chapitre I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quatorze membres au plus, nommés pour une durée maximum de 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée Administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après relatives aux limites d'âge.

A l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans à la date de clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'Assemblée ne peut être supérieur au tiers

des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette limitation se trouve dépassée, compte tenu, le cas échéant, des nominations de nouveaux Administrateurs décidées par l'Assemblée, les Administrateurs les plus âgés sont, en tant que de besoin, réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée.

Toutefois, lorsqu'un Administrateur atteint par cette mesure a exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de Président ou de Directeur général, son mandat se poursuit et peut éventuellement être renouvelé. En cas de pluralité d'Administrateurs pouvant se prévaloir de cette disposition exceptionnelle, elle ne joue qu'au bénéfice du moins âgé. Le nombre limite des Administrateurs âgés de plus de 70 ans est augmenté d'une unité pendant la période où le mandat d'un Administrateur est prorogé ou renouvelé dans ces conditions particulières.

En tout état de cause, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 76 ans, cet âge limite étant toutefois porté à 78 ans si l'Administrateur a exercé pendant 5 ans au moins les fonctions de Président ou de Directeur général.

Les représentants permanents des personnes morales Administrateurs sont pris en compte suivant leur âge, dans le calcul du tiers du Conseil.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions ci-dessus relatives à la démission d'office, la Société Administrateur est réputée elle-même démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent notifiée à la Société avant l'Assemblée.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins, pendant la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, il n'est pas actionnaire ou si, au cours de son mandat, il cesse de l'être, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 10 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 – Le Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Les fonctions du Président prennent fin, dans tous les cas, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-sept ans. Toutefois le Conseil d'administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut dépasser trois années.

Sous réserve de ces dispositions, le Président est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président et éventuellement, lui allouer une rémunération. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre un vice-Président chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées générales en l'absence du Président.

Il peut désigner également un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

2 – Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions ou, à défaut, par le vice-Président ou par un Administrateur choisi par le Conseil.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, un Directeur général délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le secrétaire du Conseil, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Conseil d'administration peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 12 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux Administrateurs, membres des comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Chapitre II **DIRECTION DE LA SOCIETE**

Article 13 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président ; la décision est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Nomination – Révocation

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, celui-ci porte alors le titre de Président Directeur général ; lorsqu'elle est assumée par une autre personne physique, celle-ci porte le titre de Directeur général.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil, les dispositions qui suivent, relatives au Directeur général, lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération, le cas échéant les limitations de ses pouvoirs et fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Dans tous les cas, la durée du mandat du Directeur général prend fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois le Conseil d'administration peut, en une ou plusieurs fois proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut dépasser trois années.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

3 - Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 3.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Il détermine leur rémunération.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Les fonctions des Directeurs généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Toutefois, le Conseil d'administration peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne peut excéder trois années.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 14 - SIGNATURE SOCIALE

Tous actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, ou par le Directeur général ou par un Directeur général délégué, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Chapitre III **CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi

TITRE IV ----- **ASSEMBLEES GENERALES**

Chapitre I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 16

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les actionnaires sont réunis chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire, ou, sur la demande de celui-ci, à ses frais, par lettre recommandée, le tout indépendamment des avis préalables aux actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonnée à l'inscription en compte de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Les actionnaires désirant voter par correspondance doivent adresser leur bulletin de vote dans les conditions prévues par la loi et les règlements de telle sorte que la Société puisse en accuser réception trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi ce bulletin ne pourra pas être pris en considération.

Article 17 - TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1 - Par les Commissaires aux comptes.

2 - Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-Président ou, à leur défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil ; à défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, ou encore par le secrétaire de l'Assemblée.